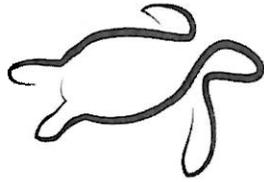


**SOMMAIRE DES ARRÊTES PUBLIES**  
**LE 04 OCTOBRE 2023**

N° 909/2023	03/10/2023	PERMISSION DE VOIRIE ET ACCORD TECCHNIQUE PREALABLE
N° 910 /2023	03/10/2023	PERMISSION DE VOIRIE ET ACCORD TECCHNIQUE PREALABLE
N° 911/2023	03/10/2023	PERMISSION DE VOIRIE ET ACCORD TECCHNIQUE PREALABLE
N° 912 /2023	03/10/2023	PERMISSION DE VOIRIE ET ACCORD TECCHNIQUE PREALABLE
N° 913 /2023	03/10/2023	PERMISSION DE VOIRIE ET ACCORD TECCHNIQUE PREALABLE
N° 914/2023	03/10/2023	PERMISSION DE VOIRIE ET ACCORD TECCHNIQUE PREALABLE
N° 915/2023	03/10/2023	PERMISSION DE VOIRIE ET ACCORD TECCHNIQUE PREALABLE
N° 916/2023	03/10/2023	PERMISSION DE VOIRIE ET ACCORD TECCHNIQUE PREALABLE
N° 917/2023	03/10/2023	PERMISSION DE VOIRIE ET ACCORD TECCHNIQUE PREALABLE
N° 918 /2023	03/10/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
N° 919 /2023	03/10/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT



# Ville de Saint-Leu

Saint-Leu, le 03 OCT. 2023

**ROUTE COMMUNALE  
PERMISSION DE VOIRIE  
ET  
ACCORD TECHNIQUE PREALABLE**

EXECUTION DES TRAVAUX SUR DOMAINE PUBLIC  
(RESEAUX DIVERS)

**N/Réf. :** /DST/PIB-HS/KP

**Affaire suivie par :** kevin PAJANIAYE

**Nom et Prénom :** ORANGE REUNION  
Route de la Vierge Noire  
97438 SAINTE MARIE

**CHEMIN PIERRE DEGUIGNE Réf : DOSSIER 976899 NEWCOM**

---

**ARRETÉ N° 09 /2023**

**Le Maire de la Commune de Saint-Leu**

**Vu la demande faite en date du 21 mai 2023** par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'occuper de réaliser des travaux suivant : **Fouille pour plantation de support pour le renforcement du réseau téléphonique aérien sur le Chemin Pierre Deguigné.**

**Vu** le code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

**Vu** le code de la Voirie Routière,

**Vu** la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**Vu** le règlement de la voirie communale,

**Vu** l'arrêté municipal n°345/2015/DST, portant application du règlement de la voirie communale de la Ville de Saint-Leu,

**Vu** l'état des lieux.

.../...

**ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### **Article 2 : Durée et conditions**

La présente permission est délivrée pour une durée d'un (1) an à titre précaire et révocable et pourra être retirée, sans indemnité en cas de non- respect des règles définies et pour cause d'intérêt public.

### **Article 3 : Prescriptions Techniques particulières**

#### **3-1 Réalisation de tranchée sous chaussée :**

##### **a) Fouille et profondeur**

Découpe de la chaussée : les bords de la zone d'intervention seront découpés à la scie pour la partie de tranchée sou chaussée, ou à la bêche pneumatique pour les autres types de revêtement

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée au moins à 60 cm au-dessous du niveau de la couche de roulement de la chaussée.

##### **b) Remblayage de tranchée**

- Réutilisation des remblais : la réutilisation des matériaux de fouilles est interdite sauf sous accotement,  
- Remblaiement des fouilles : la tranchée ou l'excavation sera remblayée en sable 0/4, en grave 0/80 et 0/31,5. Les matériaux seront mis en œuvre par couches et compactés.

L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données en fonction du type de compacteur utilisé et la classification RTR des matériaux,

- Pour les tranchées de largeur inférieure à 40 cm, les graves 0/80 et 0/31,5 seront remplacés par de la grave ciment ou de béton auto compactant.

##### **c) Réfection provisoire des revêtements**

Le revêtement provisoire devra notamment être réalisé d'une couche d'enrobée à froid ou en béton à

prise rapide d'une épaisseur  $\geq 7$ cm sur toute la longueur et la largeur de la tranchée pour une durée

n'excédant pas 15 jours.

##### **d) Réfection définitive des revêtements**

Par dérogation à l'article R.141-13 du Code de la Voirie Routière, la réfection définitive interviendra dans les plus brefs délais et au plus tard, 15 jours après la fin des travaux. Dans tous les cas de figure et quel que soit l'état initial, la réfection définitive devra être de bonne qualité en fonction du type de voirie. Elle sera conduite conformément à la norme NFP 98-331 et au guide technique du SETRA. Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane régulière et se raccorder sans défaut au revêtement en place.

- **Voirie Bétonnée**

La réfection définitive sera réalisée par la mise en place d'une couche de béton fibré dosé à 350 de 15 cm d'épaisseur après sciage et rabotage du revêtement existant, sur une largeur variable dépendant de l'âge du revêtement existant.

- **Voirie en enrobée**

- o Pour une voirie de 0 à 5 ans

La réfection définitive sera réalisée par la mise en enrobée à chaud sur toute la largeur de la chaussée et 1 m de part et d'autre du début et de la fin du chantier.

- o Pour une voirie de plus de 5 ans

La réfection définitive sera réalisée en enrobée à chaud conformément aux annexes 1 ou 2 du règlement de voirie communale en vigueur sur la Commune de Saint-Leu.

**3.2 Réalisation de tranchée sous accotement**

- La fouille sous accotement se fera sans méthode particulière.
- Remblaiement des fouilles : La tranchée sera remblayée en matériaux de fouille après avoir triés et enlevés les graves  $\geq$  à 5 cm de diam.
- La tranchée devra être rendue à son état initial et si nécessaire remettre de la terre végétalisable.

**Article 4 : Information et signalisation des travaux**

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

**Article 5 : Fin des travaux**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours

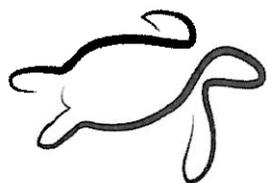
Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

**Article 6 : Délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa notification.

Le Maire,  
  
Bruno DOMEN





# Ville de Saint-Leu

Saint-Leu, le

03 OCT. 2023

**ROUTE COMMUNALE  
PERMISSION DE VOIRIE  
ET  
ACCORD TECHNIQUE PREALABLE**

EXECUTION DES TRAVAUX SUR DOMAINE PUBLIC  
(RESEAUX DIVERS)

**N/Réf. :** /DST/PIB-HS/KP

*Affaire suivie par : kevin PAJANIAYE*

**Nom et Prénom :** ORANGE REUNION  
Route de la Vierge Noire  
97438 SAINTE MARIE

**IMPASSE CHANDELLES Réf : DOSSIER 976955 NEWCOM**

---

**ARRETÉ N°310 /2023**

**Le Maire de la Commune de Saint-Leu**

**Vu la demande faite en date du 21 mai 2023** par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'occuper de réaliser des travaux suivant : **Fouille pour plantation de support pour le renforcement du réseau téléphonique aérien sur l'Impasse Chandelles.**

**Vu** le code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

**Vu** le code de la Voirie Routière,

**Vu** la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**Vu** le règlement de la voirie communale,

**Vu** l'arrêté municipal n°345/2015/DST, portant application du règlement de la voirie communale de la Ville de Saint-Leu,

**Vu** l'état des lieux.

.../...

**ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### **Article 2 : Durée et conditions**

La présente permission est délivrée pour une durée d'un (1) an à titre précaire et révocable et pourra être retirée, sans indemnité en cas de non- respect des règles définies et pour cause d'intérêt public.

### **Article 3 : Prescriptions Techniques particulières**

#### **3-1 Réalisation de tranchée sous chaussée :**

##### **a) Fouille et profondeur**

Découpe de la chaussée : les bords de la zone d'intervention seront découpés à la scie pour la partie de tranchée sou chaussée, ou à la bêche pneumatique pour les autres types de revêtement

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée au moins à 60 cm au-dessous du niveau de la couche de roulement de la chaussée.

##### **b) Remblayage de tranchée**

- Réutilisation des remblais : la réutilisation des matériaux de fouilles est interdite sauf sous accotement,  
- Remblaiement des fouilles : la tranchée ou l'excavation sera remblayée en sable 0/4, en grave 0/80 et 0/31,5. Les matériaux seront mis en œuvre par couches et compactés.

L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données en fonction du type de compacteur utilisé et la classification RTR des matériaux,

- Pour les tranchées de largeur inférieure à 40 cm, les graves 0/80 et 0/31,5 seront remplacés par de la grave ciment ou de béton auto compactant.

##### **c) Réfection provisoire des revêtements**

Le revêtement provisoire devra notamment être réalisé d'une couche d'enrobée à froid ou en béton à

prise rapide d'une épaisseur  $\geq 7$ cm sur toute la longueur et la largeur de la tranchée pour une durée

n'excédant pas 15 jours.

##### **d) Réfection définitive des revêtements**

Par dérogation à l'article R.141-13 du Code de la Voirie Routière, la réfection définitive interviendra dans les plus brefs délais et au plus tard, 15 jours après la fin des travaux. Dans tous les cas de figure et quel que soit l'état initial, la réfection définitive devra être de bonne qualité en fonction du type de voirie. Elle sera conduite conformément à la norme NFP 98-331 et au guide technique du SETRA. Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane régulière et se raccorder sans défaut au revêtement en place.

.../...

- **Voirie Bétonnée**

La réfection définitive sera réalisée par la mise en place d'une couche de béton fibré dosé à 350 de 15 cm d'épaisseur après sciage et rabotage du revêtement existant, sur une largeur variable dépendant de l'âge du revêtement existant.

- **Voirie en enrobée**

- Pour une voirie de 0 à 5 ans

La réfection définitive sera réalisée par la mise en enrobée à chaud sur toute la largeur de la chaussée et 1 m de part et d'autre du début et de la fin du chantier.

- Pour une voirie de plus de 5 ans

La réfection définitive sera réalisée en enrobée à chaud conformément aux annexes 1 ou 2 du règlement de voirie communale en vigueur sur la Commune de Saint-Leu.

**3.2 Réalisation de tranchée sous accotement**

- La fouille sous accotement se fera sans méthode particulière.
- Remblaiement des fouilles : La tranchée sera remblayée en matériaux de fouille après avoir triés et enlevés les graves  $\geq$  à 5 cm de diam.
- La tranchée devra être rendue à son état initial et si nécessaire remettre de la terre végétalisable.

**Article 4 : Information et signalisation des travaux**

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

**Article 5 : Fin des travaux**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

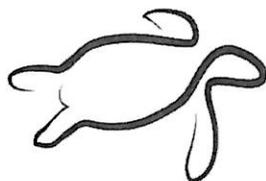
**Article 6 : Délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa notification.



Le Maire,  
Le Maire,

Bruno DOMEN



# Ville de Saint-Leu

Saint-Leu, le 03 OCT. 2023

**ROUTE COMMUNALE  
PERMISSION DE VOIRIE  
ET  
ACCORD TECHNIQUE PREALABLE**

EXECUTION DES TRAVAUX SUR DOMAINE PUBLIC  
(RESEAUX DIVERS)

**N/Réf. :** /DST/PIB-HS/KP

**Affaire suivie par :** kevin PAJANIAYE

**Nom et Prénom :** ORANGE REUNION  
Route de la Vierge Noire  
97438 SAINTE MARIE

**Chemin Boussole Réf :** DOSSIER 976887 NEWCOM

---

**ARRETÉ N° 311 /2023**

**Le Maire de la Commune de Saint-Leu**

**Vu la demande faite en date du 21 mai 2023** par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'occuper de réaliser des travaux suivant : **Fouille pour plantation de support pour le renforcement du réseau téléphonique aérien sur le Chemin Boussole.**

**Vu** le code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

**Vu** le code de la Voirie Routière,

**Vu** la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**Vu** le règlement de la voirie communale,

**Vu** l'arrêté municipal n°345/2015/DST, portant application du règlement de la voirie communale de la Ville de Saint-Leu,

**Vu** l'état des lieux.

.../...

**ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### **Article 2 : Durée et conditions**

La présente permission est délivrée pour une durée d'un (1) an à titre précaire et révoquant et pourra être retirée, sans indemnité en cas de non- respect des règles définies et pour cause d'intérêt public.

### **Article 3 : Prescriptions Techniques particulières**

#### **3-1 Réalisation de tranchée sous chaussée :**

##### **a) Fouille et profondeur**

Découpe de la chaussée : les bords de la zone d'intervention seront découpés à la scie pour la partie de tranchée sous chaussée, ou à la bêche pneumatique pour les autres types de revêtement

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée au moins à 60 cm au-dessous du niveau de la couche de roulement de la chaussée.

##### **b) Remblayage de tranchée**

- Réutilisation des remblais : la réutilisation des matériaux de fouilles est interdite sauf sous accotement,  
- Remblaiement des fouilles : la tranchée ou l'excavation sera remblayée en sable 0/4, en grave 0/80 et 0/31,5. Les matériaux seront mis en œuvre par couches et compactés.

L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données en fonction du type de compacteur utilisé et la classification RTR des matériaux,

- Pour les tranchées de largeur inférieure à 40 cm, les graves 0/80 et 0/31,5 seront remplacés par de la grave ciment ou de béton auto compactant.

##### **c) Réfection provisoire des revêtements**

Le revêtement provisoire devra notamment être réalisé d'une couche d'enrobée à froid ou en béton à

prise rapide d'une épaisseur  $\geq 7$ cm sur toute la longueur et la largeur de la tranchée pour une durée

n'excédant pas 15 jours.

##### **d) Réfection définitive des revêtements**

Par dérogation à l'article R.141-13 du Code de la Voirie Routière, la réfection définitive interviendra dans les plus brefs délais et au plus tard, 15 jours après la fin des travaux. Dans tous les cas de figure et quel que soit l'état initial, la réfection définitive devra être de bonne qualité en fonction du type de voirie. Elle sera conduite conformément à la norme NFP 98-331 et au guide technique du SETRA. Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane régulière et se raccorder sans défaut au revêtement en place.

### - Voirie Bétonnée

La réfection définitive sera réalisée par la mise en place d'une couche de béton fibré dosé à 350 de 15 cm d'épaisseur après sciage et rabotage du revêtement existant, sur une largeur variable dépendant de l'âge du revêtement existant.

### - Voirie en enrobée

- Pour une voirie de 0 à 5 ans

La réfection définitive sera réalisée par la mise en enrobée à chaud sur toute la largeur de la chaussée et 1 m de part et d'autre du début et de la fin du chantier.

- Pour une voirie de plus de 5 ans

La réfection définitive sera réalisée en enrobée à chaud conformément aux annexes 1 ou 2 du règlement de voirie communale en vigueur sur la Commune de Saint-Leu.

### **3.2 Réalisation de tranchée sous accotement**

- La fouille sous accotement se fera sans méthode particulière.
- Remblaiement des fouilles : La tranchée sera remblayée en matériaux de fouille

après avoir triés et enlevés les graves  $\geq$  à 5 cm de diam.

- La tranchée devra être rendue à son état initial et si nécessaire remettre de la terre végétalisable.

### **Article 4 : Information et signalisation des travaux**

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

### **Article 5 : Fin des travaux**

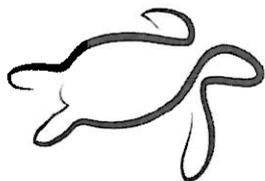
A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

### **Article 6 : Délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa notification.

Le Maire,  
Le Maire,  
  
Bruno DOMEN



# Ville de Saint-Leu

Saint-Leu, le 03 OCT. 2023

**ROUTE COMMUNALE  
PERMISSION DE VOIRIE  
ET  
ACCORD TECHNIQUE PREALABLE**

EXECUTION DES TRAVAUX SUR DOMAINE PUBLIC  
(RESEAUX DIVERS)

**N/Réf. :** /DST/PIB-HS/KP

**Affaire suivie par :** kevin PAJANIAYE

**Nom et Prénom :** ORANGE REUNION  
Route de la Vierge Noire  
97438 SAINTE MARIE

**Rue de l'Eglise Réf : DOSSIER 976870 NEWCOM**

---

**ARRETÉ N° 312, /2023**

**Le Maire de la Commune de Saint-Leu**

**Vu la demande faite en date du 21 mai 2023** par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'occuper de réaliser des travaux suivant : **Fouille pour plantation de support pour le renforcement du réseau téléphonique aérien sur la Rue de l'Eglise.**

**Vu** le code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

**Vu** le code de la Voirie Routière,

**Vu** la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**Vu** le règlement de la voirie communale,

**Vu** l'arrêté municipal n°345/2015/DST, portant application du règlement de la voirie communale de la Ville de Saint-Leu,

**Vu** l'état des lieux.

.../...

**ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### **Article 2 : Durée et conditions**

La présente permission est délivrée pour une durée d'un (1) an à titre précaire et révocable et pourra être retirée, sans indemnité en cas de non- respect des règles définies et pour cause d'intérêt public.

### **Article 3 : Prescriptions Techniques particulières**

#### **3-1 Réalisation de tranchée sous chaussée :**

##### **a) Fouille et profondeur**

Découpe de la chaussée : les bords de la zone d'intervention seront découpés à la scie pour la partie de tranchée sou chaussée, ou à la bêche pneumatique pour les autres types de revêtement

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée au moins à 60 cm au-dessous du niveau de la couche de roulement de la chaussée.

##### **b) Remblayage de tranchée**

- Réutilisation des remblais : la réutilisation des matériaux de fouilles est interdite sauf sous accotement,  
- Remblaiement des fouilles : la tranchée ou l'excavation sera remblayée en sable 0/4, en grave 0/80 et 0/31,5. Les matériaux seront mis en œuvre par couches et compactés.

L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données en fonction du type de compacteur utilisé et la classification RTR des matériaux,

- Pour les tranchées de largeur inférieure à 40 cm, les graves 0/80 et 0/31,5 seront remplacés par de la grave ciment ou de béton auto compactant.

##### **c) Réfection provisoire des revêtements**

Le revêtement provisoire devra notamment être réalisé d'une couche d'enrobée à froid ou en béton à

prise rapide d'une épaisseur  $\geq 7$ cm sur toute la longueur et la largeur de la tranchée pour une durée

n'excédant pas 15 jours.

##### **d) Réfection définitive des revêtements**

Par dérogation à l'article R.141-13 du Code de la Voirie Routière, la réfection définitive interviendra dans les plus brefs délais et au plus tard, 15 jours après la fin des travaux. Dans tous les cas de figure et quel que soit l'état initial, la réfection définitive devra être de bonne qualité en fonction du type de voirie. Elle sera conduite conformément à la norme NFP 98-331 et au guide technique du SETRA. Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane régulière et se raccorder sans défaut au revêtement en place.

.../...

- **Voirie Bétonnée**

La réfection définitive sera réalisée par la mise en place d'une couche de béton fibré dosé à 350 de 15 cm d'épaisseur après sciage et rabotage du revêtement existant, sur une largeur variable dépendant de l'âge du revêtement existant.

- **Voirie en enrobée**

- o Pour une voirie de 0 à 5 ans

La réfection définitive sera réalisée par la mise en enrobée à chaud sur toute la largeur de la chaussée et 1 m de part et d'autre du début et de la fin du chantier.

- o Pour une voirie de plus de 5 ans

La réfection définitive sera réalisée en enrobée à chaud conformément aux annexes 1 ou 2 du règlement de voirie communale en vigueur sur la Commune de Saint-Leu.

**3.2 Réalisation de tranchée sous accotement**

- La fouille sous accotement se fera sans méthode particulière.
- Remblaiement des fouilles : La tranchée sera remblayée en matériaux de fouille après avoir triés et enlevés les graves  $\geq$  à 5 cm de diam.
- La tranchée devra être rendue à son état initial et si nécessaire remettre de la terre végétalisable.

**Article 4 : Information et signalisation des travaux**

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

**Article 5 : Fin des travaux**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

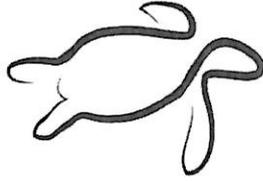
**Article 6 : Délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa notification.



Le Maire,  
Le Maire,

  
Bruno DOMEN



# Ville de Saint-Leu

Saint-Leu, le 03 OCT. 2023

**ROUTE COMMUNALE  
PERMISSION DE VOIRIE  
ET  
ACCORD TECHNIQUE PREALABLE**

EXECUTION DES TRAVAUX SUR DOMAINE PUBLIC  
(RESEAUX DIVERS)

**N/Réf. :** /DST/PIB-HS/KP

*Affaire suivie par : kevin PAJANIAYE*

**Nom et Prénom :** ORANGE REUNION  
Route de la Vierge Noire  
97438 SAINTE MARIE

**Chemin Lancastel Réf :** DOSSIER 976866 NEWCOM

---

**ARRETÉ N° 913 /2023**

**Le Maire de la Commune de Saint-Leu**

**Vu la demande faite en date du 21 mai 2023** par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'occuper de réaliser des travaux suivant : **Fouille pour plantation de support pour le renforcement du réseau téléphonique aérien sur le Chemin Lancastel.**

**Vu** le code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

**Vu** le code de la Voirie Routière,

**Vu** la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**Vu** le règlement de la voirie communale,

**Vu** l'arrêté municipal n°345/2015/DST, portant application du règlement de la voirie communale de la Ville de Saint-Leu,

**Vu** l'état des lieux.

.../...

# ARRÊTE

## **Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

## **Article 2 : Durée et conditions**

La présente permission est délivrée pour une durée d'un (1) an à titre précaire et révocable et pourra être retirée, sans indemnité en cas de non- respect des règles définies et pour cause d'intérêt public.

## **Article 3 : Prescriptions Techniques particulières**

### **3-1 Réalisation de tranchée sous chaussée :**

#### **a) Fouille et profondeur**

Découpe de la chaussée : les bords de la zone d'intervention seront découpés à la scie pour la partie de tranchée sou chaussée, ou à la bêche pneumatique pour les autres types de revêtement

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée au moins à 60 cm au-dessous du niveau de la couche de roulement de la chaussée.

#### **b) Remblayage de tranchée**

- Réutilisation des remblais : la réutilisation des matériaux de fouilles est interdite sauf sous accotement,  
- Remblaiement des fouilles : la tranchée ou l'excavation sera remblayée en sable 0/4, en grave 0/80 et 0/31,5. Les matériaux seront mis en œuvre par couches et compactés.

L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données en fonction du type de compacteur utilisé et la classification RTR des matériaux,

- Pour les tranchées de largeur inférieure à 40 cm, les graves 0/80 et 0/31,5 seront remplacés par de la grave ciment ou de béton auto compactant.

#### **c) Réfection provisoire des revêtements**

Le revêtement provisoire devra notamment être réalisé d'une couche d'enrobée à froid ou en béton à

prise rapide d'une épaisseur  $\geq 7$ cm sur toute la longueur et la largeur de la tranchée pour une durée

n'excédant pas 15 jours.

#### **d) Réfection définitive des revêtements**

Par dérogation à l'article R.141-13 du Code de la Voirie Routière, la réfection définitive interviendra dans les plus brefs délais et au plus tard, 15 jours après la fin des travaux. Dans tous les cas de figure et quel que soit l'état initial, la réfection définitive devra être de bonne qualité en fonction du type de voirie. Elle sera conduite conformément à la norme NFP 98-331 et au guide technique du SETRA. Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane régulière et se raccorder sans défaut au revêtement en place.

- **Voirie Bétonnée**

La réfection définitive sera réalisée par la mise en place d'une couche de béton fibré dosé à 350 de 15 cm d'épaisseur après sciage et rabotage du revêtement existant, sur une largeur variable dépendant de l'âge du revêtement existant.

- **Voirie en enrobée**

- Pour une voirie de 0 à 5 ans

La réfection définitive sera réalisée par la mise en enrobée à chaud sur toute la largeur de la chaussée et 1 m de part et d'autre du début et de la fin du chantier.

- Pour une voirie de plus de 5 ans

La réfection définitive sera réalisée en enrobée à chaud conformément aux annexes 1 ou 2 du règlement de voirie communale en vigueur sur la Commune de Saint-Leu.

**3.2 Réalisation de tranchée sous accotement**

- La fouille sous accotement se fera sans méthode particulière.
- Remblaiement des fouilles : La tranchée sera remblayée en matériaux de fouille après avoir triés et enlevés les graves  $\geq$  à 5 cm de diam.
- La tranchée devra être rendue à son état initial et si nécessaire remettre de la terre végétalisable.

**Article 4 : Information et signalisation des travaux**

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

**Article 5 : Fin des travaux**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

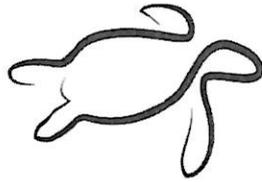
**Article 6 : Délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa notification.



Le Maire,  
Le Maire,

  
Bruno DOMEN -



# Ville de Saint-Leu

Saint-Leu, le 03 OCT. 2023

**ROUTE COMMUNALE  
PERMISSION DE VOIRIE  
ET  
ACCORD TECHNIQUE PREALABLE**

EXECUTION DES TRAVAUX SUR DOMAINE PUBLIC  
(RESEAUX DIVERS)

**N/Réf. :** /DST/PIB-HS/KP

*Affaire suivie par : kevin PAJANIAYE*

**Nom et Prénom :** ORANGE REUNION  
Route de la Vierge Noire  
97438 SAINTE MARIE

**Chemin Serres Réf :** DOSSIER 976859 NEWCOM

---

**ARRETÉ N° 914 /2023**

**Le Maire de la Commune de Saint-Leu**

**Vu la demande faite en date du 21 mai 2023** par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'occuper de réaliser des travaux suivant : **Fouille pour plantation de support pour le renforcement du réseau téléphonique aérien sur le Chemin Serres.**

**Vu** le code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

**Vu** le code de la Voirie Routière,

**Vu** la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**Vu** le règlement de la voirie communale,

**Vu** l'arrêté municipal n°345/2015/DST, portant application du règlement de la voirie communale de la Ville de Saint-Leu,

**Vu** l'état des lieux.

.../...

# ARRÊTE

## **Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

## **Article 2 : Durée et conditions**

La présente permission est délivrée pour une durée d'un (1) an à titre précaire et révocable et pourra être retirée, sans indemnité en cas de non- respect des règles définies et pour cause d'intérêt public.

## **Article 3 : Prescriptions Techniques particulières**

### **3-1 Réalisation de tranchée sous chaussée :**

#### **a) Fouille et profondeur**

Découpe de la chaussée : les bords de la zone d'intervention seront découpés à la scie pour la partie de tranchée sou chaussée, ou à la bêche pneumatique pour les autres types de revêtement

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée au moins à 60 cm au-dessous du niveau de la couche de roulement de la chaussée.

#### **b) Remblayage de tranchée**

- Réutilisation des remblais : la réutilisation des matériaux de fouilles est interdite sauf sous accotement,  
- Remblaiement des fouilles : la tranchée ou l'excavation sera remblayée en sable 0/4, en grave 0/80 et 0/31,5. Les matériaux seront mis en œuvre par couches et compactés.

L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données en fonction du type de compacteur utilisé et la classification RTR des matériaux,

- Pour les tranchées de largeur inférieure à 40 cm, les graves 0/80 et 0/31,5 seront remplacés par de la grave ciment ou de béton auto compactant.

#### **c) Réfection provisoire des revêtements**

Le revêtement provisoire devra notamment être réalisé d'une couche d'enrobée à froid ou en béton à

prise rapide d'une épaisseur  $\geq 7$ cm sur toute la longueur et la largeur de la tranchée pour une durée

n'excédant pas 15 jours.

#### **d) Réfection définitive des revêtements**

Par dérogation à l'article R.141-13 du Code de la Voirie Routière, la réfection définitive interviendra dans les plus brefs délais et au plus tard, 15 jours après la fin des travaux. Dans tous les cas de figure et quel que soit l'état initial, la réfection définitive devra être de bonne qualité en fonction du type de voirie. Elle sera conduite conformément à la norme NFP 98-331 et au guide technique du SETRA. Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane régulière et se raccorder sans défaut au revêtement en place.

- **Voirie Bétonnée**

La réfection définitive sera réalisée par la mise en place d'une couche de béton fibré dosé à 350 de 15 cm d'épaisseur après sciage et rabotage du revêtement existant, sur une largeur variable dépendant de l'âge du revêtement existant.

- **Voirie en enrobée**

- o Pour une voirie de 0 à 5 ans

La réfection définitive sera réalisée par la mise en enrobée à chaud sur toute la largeur de la chaussée et 1 m de part et d'autre du début et de la fin du chantier.

- o Pour une voirie de plus de 5 ans

La réfection définitive sera réalisée en enrobée à chaud conformément aux annexes 1 ou 2 du règlement de voirie communale en vigueur sur la Commune de Saint-Leu.

### **3.2 Réalisation de tranchée sous accotement**

- La fouille sous accotement se fera sans méthode particulière.
- Remblaiement des fouilles : La tranchée sera remblayée en matériaux de fouille après avoir triés et enlevés les graves  $\geq$  à 5 cm de diam.
- La tranchée devra être rendue à son état initial et si nécessaire remettre de la terre végétalisable.

### **Article 4 : Information et signalisation des travaux**

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

### **Article 5 : Fin des travaux**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours

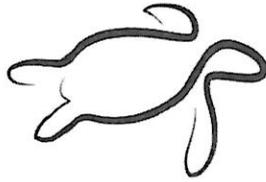
Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

### **Article 6 : Délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa notification.

Le Maire,  
  
Bruno DOMEN





# Ville de Saint-Leu

Saint-Leu, le 03 OCT. 2023

**ROUTE COMMUNALE  
PERMISSION DE VOIRIE  
ET  
ACCORD TECHNIQUE PREALABLE**

EXECUTION DES TRAVAUX SUR DOMAINE PUBLIC  
(RESEAUX DIVERS)

**N/Réf. :** /DST/PIB-HS/KP

*Affaire suivie par : kevin PAJANIAYE*

**Nom et Prénom :** ORANGE REUNION  
Route de la Vierge Noire  
97438 SAINTE MARIE

**Chemin Des Galaberts Réf : DOSSIER 990483 NEWCOM**

---

**ARRETÉ N°315 /2023**

**Le Maire de la Commune de Saint-Leu**

**Vu la demande faite en date du 21 mai 2023** par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'occuper de réaliser des travaux suivant : **Fouille pour plantation de support pour le renforcement du réseau téléphonique aérien sur le Chemin Des Galaberts.**

**Vu** le code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

**Vu** le code de la Voirie Routière,

**Vu** la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**Vu** le règlement de la voirie communale,

**Vu** l'arrêté municipal n°345/2015/DST, portant application du règlement de la voirie communale de la Ville de Saint-Leu,

**Vu** l'état des lieux.

.../...

# ARRÊTE

## **Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

## **Article 2 : Durée et conditions**

La présente permission est délivrée pour une durée d'un (1) an à titre précaire et révocable et pourra être retirée, sans indemnité en cas de non- respect des règles définies et pour cause d'intérêt public.

## **Article 3 : Prescriptions Techniques particulières**

### **3-1 Réalisation de tranchée sous chaussée :**

#### **a) Fouille et profondeur**

Découpe de la chaussée : les bords de la zone d'intervention seront découpés à la scie pour la partie de tranchée sou chaussée, ou à la bêche pneumatique pour les autres types de revêtement

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée au moins à 60 cm au-dessous du niveau de la couche de roulement de la chaussée.

#### **b) Remblayage de tranchée**

- Réutilisation des remblais : la réutilisation des matériaux de fouilles est interdite sauf sous accotement,  
- Remblaiement des fouilles : la tranchée ou l'excavation sera remblayée en sable 0/4, en grave 0/80 et 0/31,5. Les matériaux seront mis en œuvre par couches et compactés.

L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données en fonction du type de compacteur utilisé et la classification RTR des matériaux,

- Pour les tranchées de largeur inférieure à 40 cm, les graves 0/80 et 0/31,5 seront remplacés par de la grave ciment ou de béton auto compactant.

#### **c) Réfection provisoire des revêtements**

Le revêtement provisoire devra notamment être réalisé d'une couche d'enrobée à froid ou en béton à

prise rapide d'une épaisseur  $\geq 7$ cm sur toute la longueur et la largeur de la tranchée pour une durée

n'excédant pas 15 jours.

#### **d) Réfection définitive des revêtements**

Par dérogation à l'article R.141-13 du Code de la Voirie Routière, la réfection définitive interviendra dans les plus brefs délais et au plus tard, 15 jours après la fin des travaux. Dans tous les cas de figure et quel que soit l'état initial, la réfection définitive devra être de bonne qualité en fonction du type de voirie. Elle sera conduite conformément à la norme NFP 98-331 et au guide technique du SETRA. Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane régulière et se raccorder sans défaut au revêtement en place.

- **Voirie Bétonnée**

La réfection définitive sera réalisée par la mise en place d'une couche de béton fibré dosé à 350 de 15 cm d'épaisseur après sciage et rabotage du revêtement existant, sur une largeur variable dépendant de l'âge du revêtement existant.

- **Voirie en enrobée**

- o Pour une voirie de 0 à 5 ans

La réfection définitive sera réalisée par la mise en enrobée à chaud sur toute la largeur de la chaussée et 1 m de part et d'autre du début et de la fin du chantier.

- o Pour une voirie de plus de 5 ans

La réfection définitive sera réalisée en enrobée à chaud conformément aux annexes 1 ou 2 du règlement de voirie communale en vigueur sur la Commune de Saint-Leu.

### **3.2 Réalisation de tranchée sous accotement**

- La fouille sous accotement se fera sans méthode particulière.
- Remblaiement des fouilles : La tranchée sera remblayée en matériaux de fouille après avoir triés et enlevés les graves  $\geq$  à 5 cm de diam.
- La tranchée devra être rendue à son état initial et si nécessaire remettre de la terre végétalisable.

### **Article 4 : Information et signalisation des travaux**

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

### **Article 5 : Fin des travaux**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours

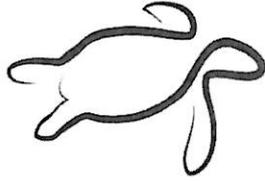
Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

### **Article 6 : Délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa notification.

Le Maire,  
  
Bruno DOMEN





# Ville de Saint-Leu

Saint-Leu, le 03 OCT. 2023

**ROUTE COMMUNALE  
PERMISSION DE VOIRIE  
ET  
ACCORD TECHNIQUE PREALABLE**

EXECUTION DES TRAVAUX SUR DOMAINE PUBLIC  
(RESEAUX DIVERS)

**N/Réf. :** /DST/PIB-HS/KP

*Affaire suivie par :* kevin PAJANIAYE

**Nom et Prénom :** ORANGE REUNION  
Route de la Vierge Noire  
97438 SAINTE MARIE

**Chemin Mutel Réf :** DOSSIER 988282 NEWCOM

---

**ARRETÉ N° 916 /2023**

**Le Maire de la Commune de Saint-Leu**

**Vu la demande faite en date du 21 mai 2023** par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'occuper de réaliser des travaux suivant : **Fouille pour plantation de support pour le renforcement du réseau téléphonique aérien sur le Chemin Mutel.**

**Vu** le code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

**Vu** le code de la Voirie Routière,

**Vu** la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**Vu** le règlement de la voirie communale,

**Vu** l'arrêté municipal n°345/2015/DST, portant application du règlement de la voirie communale de la Ville de Saint-Leu,

**Vu** l'état des lieux.

.../...

# ARRÊTE

## **Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

## **Article 2 : Durée et conditions**

La présente permission est délivrée pour une durée d'un (1) an à titre précaire et révocable et pourra être retirée, sans indemnité en cas de non- respect des règles définies et pour cause d'intérêt public.

## **Article 3 : Prescriptions Techniques particulières**

### **3-1 Réalisation de tranchée sous chaussée :**

#### **a) Fouille et profondeur**

Découpe de la chaussée : les bords de la zone d'intervention seront découpés à la scie pour la partie de tranchée sou chaussée, ou à la bêche pneumatique pour les autres types de revêtement

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée au moins à 60 cm au-dessous du niveau de la couche de roulement de la chaussée.

#### **b) Remblayage de tranchée**

- Réutilisation des remblais : la réutilisation des matériaux de fouilles est interdite sauf sous accotement,  
- Remblaiement des fouilles : la tranchée ou l'excavation sera remblayée en sable 0/4, en grave 0/80 et 0/31,5. Les matériaux seront mis en œuvre par couches et compactés.

L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données en fonction du type de compacteur utilisé et la classification RTR des matériaux,

- Pour les tranchées de largeur inférieure à 40 cm, les graves 0/80 et 0/31,5 seront remplacés par de la grave ciment ou de béton auto compactant.

#### **c) Réfection provisoire des revêtements**

Le revêtement provisoire devra notamment être réalisé d'une couche d'enrobée à froid ou en béton à

prise rapide d'une épaisseur  $\geq 7$ cm sur toute la longueur et la largeur de la tranchée pour une durée

n'excédant pas 15 jours.

#### **d) Réfection définitive des revêtements**

Par dérogation à l'article R.141-13 du Code de la Voirie Routière, la réfection définitive interviendra dans les plus brefs délais et au plus tard, 15 jours après la fin des travaux. Dans tous les cas de figure et quel que soit l'état initial, la réfection définitive devra être de bonne qualité en fonction du type de voirie. Elle sera conduite conformément à la norme NFP 98-331 et au guide technique du SETRA. Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane régulière et se raccorder sans défaut au revêtement en place.

#### - Voirie Bétonnée

La réfection définitive sera réalisée par la mise en place d'une couche de béton fibré dosé à 350 de 15 cm d'épaisseur après sciage et rabotage du revêtement existant, sur une largeur variable dépendant de l'âge du revêtement existant.

#### - Voirie en enrobée

- o Pour une voirie de 0 à 5 ans

La réfection définitive sera réalisée par la mise en enrobée à chaud sur toute la largeur de la chaussée et 1 m de part et d'autre du début et de la fin du chantier.

- o Pour une voirie de plus de 5 ans

La réfection définitive sera réalisée en enrobée à chaud conformément aux annexes 1 ou 2 du règlement de voirie communale en vigueur sur la Commune de Saint-Leu.

### 3.2 Réalisation de tranchée sous accotement

- La fouille sous accotement se fera sans méthode particulière.
- Remblaiement des fouilles : La tranchée sera remblayée en matériaux de fouille après avoir triés et enlevés les graves  $\geq$  à 5 cm de diam.
- La tranchée devra être rendue à son état initial et si nécessaire remettre de la terre végétalisable.

#### Article 4 : Information et signalisation des travaux

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

#### Article 5 : Fin des travaux

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

#### Article 6 : Délais et voie de recours

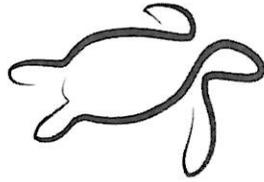
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa notification.

Le Maire,

Le Maire,



Bruno DOMEN



# Ville de Saint-Leu

Saint-Leu, le 03 OCT. 2023

**ROUTE COMMUNALE  
PERMISSION DE VOIRIE  
ET  
ACCORD TECHNIQUE PREALABLE**

EXECUTION DES TRAVAUX SUR DOMAINE PUBLIC  
(RESEAUX DIVERS)

**N/Réf. :** /DST/PIB-HSKP

*Affaire suivie par : kevin PAJANIAYE*

**Nom et Prénom :** ORANGE REUNION  
Route de la Vierge Noire  
97438 SAINTE MARIE

**Chemin Léonard Techer Réf : DOSSIER 988378 NEWCOM**

---

**ARRETÉ N° 917 /2023**

**Le Maire de la Commune de Saint-Leu**

**Vu la demande faite en date du 21 mai 2023** par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'occuper de réaliser des travaux suivant : **Fouille pour plantation de support pour le renforcement du réseau téléphonique aérien sur le Chemin Léonard Tercherl.**

**Vu** le code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

**Vu** le code de la Voirie Routière,

**Vu** la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**Vu** le règlement de la voirie communale,

**Vu** l'arrêté municipal n°345/2015/DST, portant application du règlement de la voirie communale de la Ville de Saint-Leu,

**Vu** l'état des lieux.

.../...

# ARRÊTE

## **Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

## **Article 2 : Durée et conditions**

La présente permission est délivrée pour une durée d'un (1) an à titre précaire et révocable et pourra être retirée, sans indemnité en cas de non- respect des règles définies et pour cause d'intérêt public.

## **Article 3 : Prescriptions Techniques particulières**

### **3-1 Réalisation de tranchée sous chaussée :**

#### **a) Fouille et profondeur**

Découpe de la chaussée : les bords de la zone d'intervention seront découpés à la scie pour la partie de tranchée sou chaussée, ou à la bêche pneumatique pour les autres types de revêtement

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée au moins à 60 cm au-dessous du niveau de la couche de roulement de la chaussée.

#### **b) Remblayage de tranchée**

- Réutilisation des remblais : la réutilisation des matériaux de fouilles est interdite sauf sous accotement,  
- Remblaiement des fouilles : la tranchée ou l'excavation sera remblayée en sable 0/4, en grave 0/80 et 0/31,5. Les matériaux seront mis en œuvre par couches et compactés.

L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données en fonction du type de compacteur utilisé et la classification RTR des matériaux,

- Pour les tranchées de largeur inférieure à 40 cm, les graves 0/80 et 0/31,5 seront remplacés par de la grave ciment ou de béton auto compactant.

#### **c) Réfection provisoire des revêtements**

Le revêtement provisoire devra notamment être réalisé d'une couche d'enrobée à froid ou en béton à

prise rapide d'une épaisseur  $\geq 7$ cm sur toute la longueur et la largeur de la tranchée pour une durée

n'excédant pas 15 jours.

#### **d) Réfection définitive des revêtements**

Par dérogation à l'article R.141-13 du Code de la Voirie Routière, la réfection définitive interviendra dans les plus brefs délais et au plus tard, 15 jours après la fin des travaux. Dans tous les cas de figure et quel que soit l'état initial, la réfection définitive devra être de bonne qualité en fonction du type de voirie. Elle sera conduite conformément à la norme NFP 98-331 et au guide technique du SETRA. Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane régulière et se raccorder sans défaut au revêtement en place.

- **Voirie Bétonnée**

La réfection définitive sera réalisée par la mise en place d'une couche de béton fibré dosé à 350 de 15 cm d'épaisseur après sciage et rabotage du revêtement existant, sur une largeur variable dépendant de l'âge du revêtement existant.

- **Voirie en enrobée**

- o Pour une voirie de 0 à 5 ans

La réfection définitive sera réalisée par la mise en enrobée à chaud sur toute la largeur de la chaussée et 1 m de part et d'autre du début et de la fin du chantier.

- o Pour une voirie de plus de 5 ans

La réfection définitive sera réalisée en enrobée à chaud conformément aux annexes 1 ou 2 du règlement de voirie communale en vigueur sur la Commune de Saint-Leu.

**3.2 Réalisation de tranchée sous accotement**

- La fouille sous accotement se fera sans méthode particulière.
- Remblaiement des fouilles : La tranchée sera remblayée en matériaux de fouille après avoir triés et enlevés les graves  $\geq$  à 5 cm de diam.
- La tranchée devra être rendue à son état initial et si nécessaire remettre de la terre végétalisable.

**Article 4 : Information et signalisation des travaux**

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

**Article 5 : Fin des travaux**

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

**Article 6 : Délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa notification.

Le Maire,  
Le Maire,



  
Bruno DOMEN



**ADMINISTRATION MUNICIPALE**  
**ARRÊTÉ N° 918 / 2023**  
**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS**  
**L'AGGLOMÉRATION DU PLATE SAINT-LEU**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU,**

- Vu** la loi du 19 Mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble des textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée,
- Vu** la loi N° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, les articles L2213-1 à L2213-6, L2542-2,
- Vu** le code de la route et notamment les articles R.413-14-1, R.130-2, L.130-4, R110-1, R110-2, R411-5 R 411-8, R415-6, R415-7, L.411-1, R411-25 et R417-11 ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
- Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal;
- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté municipal n°401/2020 portant délégation de fonction et de signature à un Adjoint en matière de police administrative et polices particulières à M. Pierre GUINET, 1er Adjoint,
- Vu** la demande du service culturel,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans l'agglomération du Plate Saint-Leu à l'occasion de « **la Fête du Terroir** » qui se déroulera du 10 au 12 novembre 2023.

**ARRETE**

**Du Mardi 07/11/2023 au Dimanche 12/11/2023**

**Article 1** : La circulation, l'arrêt et le stationnement seront réglementés sur le Chemin de La Découverte au Plate PITON SAINT LEU de la façon suivante :

**1.1-CIRCULATION**

- Du Vendredi 10 /11/2023 au Dimanche 12/11/2023 ( Fin de manifestation), un sens unique sera instauré dans le sens montant portion comprise depuis la Route départementale 03 jusqu'à l'intersection à l'habitation numéro 24 ( intersection devant le commerce « La découverte »).

**1.2- STATIONNEMENT**

Le stationnement sera interdit :

- Du mardi 07/11/2023 au dimanche 12/11/2023 aux abords du stade du Plate, afin de permettre le montage et démontage des stands forains.
- Du vendredi 10/11/2023 au dimanche 12/11/2023, sur la portion de voirie mentionnée à l'article 1.1, sauf aux emplacements prévus à cet effet.

**Article 2 :** Une dérogation sera accordée aux articles ci-dessus :

- aux véhicules de secours, d'interventions et dépannages en cas d'urgence.
- aux véhicules communaux sur autorisation.
- aux organisateurs et artistes sur autorisation.
- aux riverains.
- les forains, dans le cadre du réapprovisionnement des stands et uniquement pendant les créneaux horaires définis dans leur contrat.

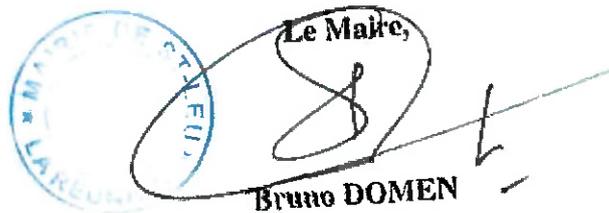
**Article 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par le service SIGNALÉTIQUE de la Mairie.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, en application des lois et textes en vigueur. Une prescription de mise en fourrière du véhicule contrevenant, pourra être effective si besoin.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de SAINT DENIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de SAINT LEU, le Commandant de la Communauté de Brigades de Saint-Leu, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera, conformément au code Général des collectivités Territoriales.

Fait à Saint-Leu, le 03 OCT. 2023  
LE MAIRE

  
Le Maire,  
Bruno DOMEN



# Ville de Saint-Leu

## ARRETE N° 949/2023

### **PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE DE SAINT-LEU**

#### **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU,**

- Vu** la loi du 19 Mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble des textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée,  
**Vu** la loi N° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
**Vu** le Code Général des collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L. 2213-2,  
**Vu** le Code de la route, notamment les articles L 411-1, R417- R417-10 et L325-2 ;  
**Vu** l'arrêté municipal n°401/2020/DAG portant délégation de fonction et de signature au 1<sup>er</sup> adjoint Mr GUINET Pierre, en matière de police administrative et de polices spéciales, ;  
**Vu** la demande du service Culturel de la mairie de Saint Leu  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le secteur de PITON SAINT-LEU dans le cadre du DIPAVALI.

## ARRETE

**LE SAMEDI 25 NOVEMBRE 2023**

- ARTICLE 1 :** De 18 H 00 à 23 H 00, la circulation et le stationnement seront interdits sur le chemin de la cheminée dans sa portion comprise entre la rue Pierre Deguigné et le croisement rues de Bougainvilliers /Fleurs Jaunes à PITON ST-LEU .
- ARTICLE 2 :** De 18H00 à 21H00, la circulation sera interdite sur la rue Pierre Deguigné dans sa portion comprise entre la rue Julien DUPONT et la rue de la cheminée.
- ARTICLE 3 :** La circulation sera interdite sur le parking Foirail du samedi 25 novembre de 07 heures à 23 heures et le stationnement du 22 au 25 novembre 2023.
- ARTICLE 4 :** Les panneaux de signalisations réglementaires seront mis en place par le service Signalétique de la mairie de SAINT-LEU.
- ARTICLE 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et textes en vigueur.
- ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de SAINT DENIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Saint-Leu, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera, conformément au code Général des collectivités Territoriales.

Fait à Saint-Leu,

Le maire

03 OCT. 2023

Le Maire,



Conformément au Règlement Européen sur la Protection des données, chaque utilisateur dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression ou d'opposition aux informations qui le concernent. Pour l'exercice de ces droits, merci de nous adresser vos demandes à la Protection des Données (dpo@mairie-saint-leu.fr).

58, Avenue Général Lambert, BP 1004, 97898 Saint-Leu Cedex - 0262 34 80 03 - secretariat@mairie-saint-leu.fr - www.saintleu.re



Bruno DOMEN